

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**RÈGLEMENT N° 248-08-2025
(RÉSOLUTION 08-25-223)**

**RÈGLEMENT SUR LA TAXATION DE LA DÉGRADATION DU
PAYSAGE DANS LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ LANIEL**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC exerce les pouvoirs de municipalité locale pour le territoire non organisé et que le comité municipal de Laniel a réclamé ce règlement ;

CONSIDÉRANT que, dans la loi 122 sur les gouvernements de proximité, le gouvernement est venu donner un pouvoir général de taxation aux municipalités locales (Code municipal, article 1000.1). Il s'agit d'une taxe directe à des fins d'intérêt public. La jurisprudence confirme qu'une taxe sur la propriété est une taxe directe et ce, même si un contribuable peut tenter de la transférer à un tiers (exemple : un locataire);

CONSIDÉRANT que la MRC a compétence en matière d'environnement, de nuisances, d'ordre et de bien-être de la population et qu'il est important de donner une belle image de Laniel, village touristique à l'entrée au parc national Opémican;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une taxe sur la propriété pour inciter les propriétaires à nettoyer leur terrain;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 18 juin 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bruno Boyer
et résolu unanimement

- **QUE** le règlement 248-08-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 248-08-2025, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de Laniel (village de Laniel, secteurs de baie Dorval et baie McAdam) :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique au territoire suivant :

	Matricules débutant par	Zones du plan de zonage
Village de Laniel	2110, 2210, 2211, 2309, 2310	V1, V2, R/Ca1, R/Ca2, Ca2, Ca3, Ca4
Baie Dorval	2404, 2504, 2505	Vm1
Baie McAdam	2609, 2709, 2809, 2810	V5

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'imposer une taxe spéciale sur les terrains sur lesquels sont visibles des nuisances telles que de vieux véhicules, des pneus, des tas de ferraille, de vieux électroménagers et autres encombrants.

ARTICLE 4

Définitions :

Autres encombrants : électroménagers, meubles détériorés et non fonctionnels, tapis, couvre-planchers, réservoirs de plus de 1 pied cube, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, poêles, matériaux de construction en désordre, palettes, déchets, rebuts, détritrus, ferraille, pièce ou carcasse d'automobile ou de machinerie de toutes sortes

Façade : ce qui est visible à partir du lac Kipawa et à partir d'un chemin forestier, municipal, MTQ ou privé.

Pneus : pneus qui ne sont pas intégrés à l'aménagement paysager de la façade

Vieux véhicule : véhicule (de promenade, camion ou autobus) non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionner

ARTICLE 5

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, à partir de l'année 2026, une taxe de 1 000\$, pour chaque propriété où on retrouve en façade (lors de l'inventaire de l'article 5) des nuisances visuelles, qui ne sont pas cachés du chemin (ou du lac) par un bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.

La personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble est responsable de payer cette taxe. Sont exemptées du paiement de cette taxe, toute personne généralement exemptée du paiement des taxes municipales (article 204 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Exemple : les propriétés du gouvernement, réseau de la santé et de l'éducation) et les ateliers, industries, garages et autres commerces si la nuisance visuelle est reliée à leur domaine d'activité (exemple : un garage qui entrepose des véhicules accidentés à l'extérieur). Sont également exemptés de cette taxe, les propriétés où de tels encombrants ne sont pas visibles du chemin, cachés par un

bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.

ARTICLE 6

Entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet, une personne désignée par résolution municipale, prend en photo à partir du chemin et du lac, les façades des propriétés où de telles nuisances sont visibles et il en fait la liste.

ARTICLE 7

La municipalité expédie, à la personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble, un avis indiquant qu'elle est assujettie à une taxe sur la dégradation du paysage, de même que le montant de la taxe qu'elle devra payer et la date d'échéance du paiement.

Cet avis et les informations qu'il contient doivent être inclus au compte de taxes annuel de la propriété.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit payer la taxe à la municipalité selon les mêmes modes de paiement que la taxe foncière. La créance pour taxe impayée, y compris les intérêts et les frais, est assimilée à une créance prioritaire sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^e de l'article 2651 du Code civil.

ARTICLE 9

L'acquéreur subséquent d'un immeuble pour lequel cette taxe est due est responsable au même titre que celui qui était propriétaire à la date de l'établissement de la liste à partir de laquelle le montant de la taxe a été établi.

ARTICLE 10

Le greffier-trésorier est responsable de la perception de cette taxe.

ARTICLE 11

Si le nettoyage de la façade d'un terrain est complété avant le 31 août, le propriétaire peut demander d'être exempté de la taxe. La personne désignée pourra alors inspecter la propriété (avant le 30 septembre) et confirmer si oui ou non les nuisances visuelles ont été enlevées ou cachées. Si c'est le cas, le propriétaire est exempté de la taxe pour l'année suivante.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. La taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Pour les années suivantes, le montant de la taxe peut être modifié. Pour ce faire, le montant modifié sera inclus dans le règlement général de taxation.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 20 août 2025.

(S) Claire Bolduc _____
Claire Bolduc, Préfète

(S) Lyne Gironne
Lyne Gironne, d.g.- greffière-
trésorière

Avis de motion	: <u>18 juin 2025</u>
Adoption du règlement	: <u>20 août 2025</u>
Publication d'un avis public	: _____ 2025

N. B. : version refondue suite à l'adoption du règlement 251-11-2025.